

Secteur :	Industries de l'artisanat
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Prescriptions de résultats (Article 7)
Description :	La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la conception, à la distribution, à la vente au détail ou à l'exposition de marchandises d'artisanat identifiées comme des marchandises d'artisanat péruvien. Les prescriptions de résultats doivent être compatibles dans tous les cas avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC.